

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

MAIRIE DE SEWEN

**ARRETE N° 13/2017
INTERDICTION DE L'ACTIVITE CANYONING DANS LE DEFILE DU SEEBACH**

Le Maire de la Commune de SEWEN,

Vu l'article L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la mission de police municipale,

Vu la correspondance en date du 18 juillet 2017 adressée en recommandée avec accusé de réception N° 2C 104 770 3118 6 par le Conseil Départemental du Haut-Rhin à l'entreprise VERTICALES VOSGES et à l'entreprise ALTI-CIMES,

Vu les différents courriels émis précédemment par Monsieur Michel-André BRICE, Chef de service Adjoint Barrages du Conseil Départemental, à ces mêmes entreprises,

Vu le risque des lâchés d'eau en provenance du barrage du lac d'Alfeld,

Vu le panneau d'affichage portant attention du danger de l'accès au cours d'eau,

Vu la fragilité environnementale du milieu et des risques de dégradation de la faune et de la flore,

Vu l'implantation du Seebach en site classé Natura 2000,

Considérant, qu'il y a mise en danger d'autrui,

Considérant, que dans ces conditions, la commune ne peut assurer la sécurité des personnes de façon totale et permanente,

Considérant, que l'activité canyoning ne peut avoir lieu en l'absence d'étude d'impact,

Considérant, que la commune ne peut être garante de la préservation des lieux,

Considérant, qu'il y a lieu d'interdire l'activité du canyoning dans le lit du « défilé » du Seebach,

ARRETE

Article 1 :

L'accès dans le lit du « défilé » de la rivière du Seebach est strictement interdit pour toutes activités sportives portant sur la marche, la nage, l'escalade et l'évolution en eau vive, consistant à remonter ou à descendre le cours d'eau.

Article 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera rendu exécutoire et dès la mise en place des panneaux d'interdictions.

Article 3 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur du Syndicat Mixte des Brigades Vertes de Soultz, le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Masevaux-Niederbruck/Burnhaupt-le-haut, et le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur site.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Sous-préfecture Thann/Guebwiller
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Monsieur le Chef du Service Adjoint Barrage du Conseil départemental du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Masevaux-Niederbruck/Burnhaupt-le-Haut
- Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne d'HOHROD
- Monsieur le Commandant du SDIS du Haut-Rhin
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale du Territoire
- Monsieur le Directeur l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Brigades Vertes de SOULTZ
- Monsieur le Président de la Fédération de la Pêche
- Monsieur le Président de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- Monsieur le gérant de l'entreprise VERTICALES VOSGES
- Monsieur le gérant de l'entreprise ALTI-CIMES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216803072-20170726-AR132017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2017

Publication : 27/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Sewen, le 26 juillet 2017

Jean Paul BINDLER,

Maire,

